

**PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
L'AUXERVOISE – 7 ALLEE JACQUARD A AUXERRE ET LA FERMETURE DE LA TERRASSE**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55, et R 143-1 à R 143-47,

Vu l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° PREF-CAB 2018-0268 du 04 mai 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0232 du 13 mai 2025 portant composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA),

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'AUXERVOISE sis 7 ALLEE JACQUARD 89000 AUXERRE, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 05 février 2026 reçu par les services de la Ville d'Auxerre le 12/02/2026,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Florent Lesprit, est autorisé à maintenir ouvert au public son établissement « L'Auxervoise », sis 7 allée Jacquard à Auxerre, ERP du 2eme groupe – types N et L, 5^{ème} catégorie, avec un effectif total 175 personnes, **à l'exclusion de la terrasse fermée**, dans laquelle toute activité est formellement interdite jusqu'à nouvel ordre, en attendant la régularisation de la situation de l'établissement par l'exploitant.

Seule est autorisée la traversée de l'espace terrasse afin de relier les deux issues de secours du bâtiment, à l'extérieur. Le cheminement doit être balisé et ne doit pas permettre au public d'accéder au reste de la terrasse. Les cheminements balisés doivent présenter une largeur au moins égale à celle des issues de secours de l'établissement.

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

Prescriptions permanentes :

1• Déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux en mairie, afin de régulariser la situation de la terrasse fermée, qui est accolée au bâtiment sur sa façade Est. Les différents travaux de réaménagement de l'intérieur du bâtiment doivent également être détaillés dans ce dossier, qui devra comporter les pièces suivantes :

- La notice descriptive de sécurité datée et signée (à télécharger sur le site du SDIS, onglet document - ERP)
- Un plan côté à l'échelle de l'ERP
- Un plan de masse (cadastre ou Géoportail)
- Le CERFA 13824*03 ou 04 complété.

Délai : 1 mois.

2• Maintenir la vacuité de l'ensemble des issues de secours de l'établissement, afin de permettre une évacuation rapide et sûre du public en cas de sinistre. **Délai : immédiat et permanent.**

3• Apposer un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, à chaque entrée de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention, définies à la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Article PE 35 Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE35. **Délai : 15 jours**

4• Supprimer tout stockage dans les locaux non prévus à cet effet. Article PE 9 Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE9, **Délai : immédiat et permanent.**

5• Munir les blocs-portes des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important de ferme-portes (local de stockage sur la mezzanine).

Article PE 9 Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie - PE9. **Délai : 15 jours**

6• Supprimer les rallonges électriques sur les prises multiples. **Délai : immédiat et permanent.**

7• Protéger convenablement le tableau électrique situé dans la cuisine de l'établissement, en obturant notamment les espaces vides situés en façade. **Délai : 15 jours.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

1• N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L 122-3. (Art. L. 143-1 du code de la construction et de l'habitation).

2• Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les deux ans ;
- Ventilation : tous les deux ans ;
- Gaz : tous les deux ans ;
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans ;
- Appareils de cuisson : tous les deux ans ;
- Moyens de secours :
 - o Extincteurs : tous les ans,
 - o Équipement d'alarme : tous les ans, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 § 1 – IT 248) ;(art. PE 4 § 2) ;

Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

De plus, la commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 143-03 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme indiqué à l'article R. 143-34 du même code.

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

ARTICLE 3 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Florent Lesprit, exploitant de l'établissement «L'Auxerroise», sis 7 allée Jacquard à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.